



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 43338

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur un problème statutaire des secrétaires de mairie. Les statuts des secrétaires de mairie ont été revus par le décret n° 96-101 du 6 février 1996 paru au JO le 8 février 1996. Les secrétaires de mairie sont désormais considérés comme des fonctionnaires de catégorie A, mais, l'indice terminal de la grille étant inférieur à 801, ils ne peuvent prétendre à un autre poste de catégorie A. En outre, ils ne peuvent logiquement pas passer de la catégorie A à la catégorie B. Des lors, il semblerait que cette situation empêche tout changement de poste pour les secrétaires de mairie. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis du ministre sur cette question et les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Conformément au protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, les agents appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie ont bénéficié d'un reclassement en catégorie A et de la revalorisation de leur échelle indiciaire, désormais comprise entre les indices bruts 374 et 695. Compte tenu du niveau indiciaire de leur grille de rémunération, ils ne peuvent cependant pas être détachés dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. En effet, l'article 23 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 prévoit que les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, sous réserve que l'indice brut terminal du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit au moins égal à 966, et non plus à 801 comme c'était le cas avant la mise en œuvre de la seconde étape de la revalorisation de la carrière des attaches territoriaux. Il convient de rappeler que la vocation première des intéressés, laquelle justifie leur appartenance au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, est d'être le principal collaborateur du maire d'une commune de moins de 3 500 habitants. L'aspiration des membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie à changer de fonctions, par exemple pour exercer celles d'attache territoriale, peut se concrétiser par la voie de promotion interne dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, selon les dispositions spécifiques prévues au 3° de l'article 5 et au second alinéa de l'article 6, ou par celle de la réussite à un concours notamment interne d'accès à ce cadre d'emplois. En tout état de cause, le passage de moins de 2 000 habitants à moins de 3 500 habitants du seuil d'exercice de leurs fonctions a réellement accru leurs possibilités de mobilité géographique. Enfin, toute réflexion sur les moyens de remédier à l'absence de possibilité effective de détachement des secrétaires de mairie doit s'inscrire dans une réflexion plus large sur leur cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43338

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5137

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 264